

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D942
au territoire des communes d'ARQUES et BLENDECQUES
mise en sécurité suite à une déformation de la chaussée (affaissement de remblais)
Section hors agglomération
à compter de la date d'exécution du présent arrêté
jusqu'à la réalisation de travaux de confortement**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en date du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les voies classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Vu l'arrêté n°AU22564AT en date du 15 septembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, portant restriction de la circulation sur la route départementale D942, du PR 6+500 au PR 6+900, dans le sens Arques vers Saint-Martin-lez-Tatinghem, suite à une déformation de chaussée consécutive à l'affaissement de remblais de part et d'autre de l'ouvrage d'art n° 2433-1 (giratoire des Hérons),

Considérant que l'aggravation du désordre constaté nécessite de modifier les mesures mises en place, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant l'information préalable faite Messieurs les Maires des communes d'Arques et Blendecques,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D942, hors agglomération, au territoire des communes d'Arques et Blendecques, à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux de confortement de l'ouvrage d'art n° 2433-1.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- pose d'un panneau de type AK14 ("chaussée déformée") au PR 6+000,
- limitation de la vitesse à 90 km/h du PR 6+160 au PR 6+500,
- limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 6+500 au PR 6+900.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les services du Département, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

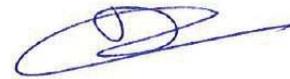
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département du Pas-de-Calais et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 7 novembre 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois